 <p>Affaires citoyennes -Service Décès Rue des Halles, 4 – 1000 Bruxelles <a href="mailto:deces@brucity.be">deces@brucity.be</a> – 02 279 34 20</p>	<p>Inhumation dans concession existante</p> <p>Caveau, sépulture pleine terre et colombarium 50 ans</p>	<p>Numéro dossier :</p> <p>Demande faite le : / /</p> <p>PF :</p> <p>(cadre réservé à l'administration)</p>
---	---	---

Mr/Mme.....,

Agissant en qualité de  concessionnaire  ayant droit

Si ayant droit, précisez le lien de parenté avec le concessionnaire :

Sollicite l'inhumation de Monsieur/Madame :

Nom/Prénom : .....

Décédé(e) le : .....

Dans la concession numéro ..... de la Famille : .....

Située au cimetière de .....

**1. Concession Pleine terre 50 ans ou Caveau :**

Bruxelles (Evere)  Laeken  Haren  Neder-over-Heembeek

**2. Columbarium :**

Bruxelles (Evere)  Laeken  Haren  Neder-over-Heembeek

**Coordonnées complètes du demandeur (copie pièce d'identité obligatoire)**

Nom : .....Prénom : .....

Numéro de registre national : .....

Adresse : .....

Tél/GSM : .....Adresse mail : .....

**Le demandeur déclare avoir pris connaissance du règlement des cimetières, du règlement en matière de concessions de sépulture, de cimetières et de dépôt mortuaire qui fixe notamment le régime des concessions et les obligations qui en découlent, et s'engage à s'y conformer ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées.**


**Le demandeur s'engage notamment à maintenir la concession dans un bon état d'entretien tout au long de la durée de celle-ci.**

**Le demandeur s'engage à s'acquitter de la somme due, le cas échéant dès réception de l'avis de paiement.**

**Le demandeur communiquera tout changement de coordonnées à l'Administration communale.**

Fait le ..../..../....., à .....

Signature du demandeur précédé de la mention « Lu et Approuvé » :

 <p>Affaires citoyennes -Service Décès Rue des Halles, 4 – 1000 Bruxelles <a href="mailto:deces@brucity.be">deces@brucity.be</a> – 02 279 34 20</p>	<p>Inhumation dans concession existante</p> <p>Caveau, 50 ans pleine terre et colombarium</p>	
--	---	--

### Extrait du Règlement des cimetières de la Ville de Bruxelles

*Art. 38.* — Le cimetière de chaque circonscription est destiné :

1) aux personnes qui ont leur résidence dans cette circonscription. Ce droit d'inhumation est étendu aux personnes qui, en raison de leur infirmité, ont été placées en résidence en dehors de la circonscription — ou de la Ville — où elles étaient inscrites. Si cette résidence est une maison particulière, les personnes défuntées ne pouvaient en être ni locataires, ni propriétaires, Les preuves à fournir peuvent être constituées par une déclaration de la Commission d'Assistance publique de Bruxelles ou de toute autre institution assimilée ou de toute personne habilitée.

Les personnes décédées sur le territoire de la Ville, alors qu'elles n'y résidaient pas, ou qu'elles y résidaient dans une maison de repos, sont transférées dans leur commune d'origine ou sinon inhumées au cimetière de Bruxelles, à Evere.

La résidence, telle qu'elle est prévue au présent article, se justifie uniquement par l'inscription aux registres de population.

2) aux personnes qui possèdent dans ce cimetière le droit de sépulture par suite de l'acquisition d'une concession, ou au titre de parent d'une personne ayant acquis une concession dans ce cimetière.

*Art. 40.* — L'inhumation dans le cimetière d'une autre commune ne peut être autorisée que sur production d'une attestation du lieu de destination établissant que rien ne s'oppose à l'inhumation.

*Art. 44.* — L'inhumation des cercueils ou des urnes funéraires, ainsi que la dispersion des cendres, sont effectuées conformément aux prescriptions de la loi du 20 juillet 1971 et de l'arrêté royal d'exécution du 19 janvier 1973. Les fosses, les cellules et les cases des caveaux sont normalement destinées à l'inhumation de cercueils n'excédant pas 2 m de long, 75 cm de large et 55 cm de haut.

Les dimensions de l'enveloppe renfermant une urne funéraire ne peuvent pas excéder celles d'un cube de 50 cm de côté.

Ces dimensions sont réduites à 28 cm de large sur 35 cm de haut pour les urnes ou les enveloppes à déposer dans un columbarium.

Les terrains ou les cases du columbarium affectés aux inhumations pour une durée de cinq ans sont repris par la Ville au plus, tôt à l'expiration de la cinquième année à dater de l'inhumation. La reprise est annoncée au moins trois mois à l'avance par toute voie de publicité jugée utile.

*Art. 45.* — Les cendres provenant de l'incinération de corps humains peuvent être soit inhumées de la même manière que les corps non incinérés, soit placées dans un columbarium au cimetière de Bruxelles, ou de Laeken, soit dispersées au cimetière de Bruxelles.


*Art. 50.* — Les concessions ne peuvent servir qu'à la sépulture des personnes pour lesquelles elles ont été accordées et sont réservées en principe aux personnes résidant dans la circonscription lors de leur désignation.

Des concessions pourront servir à la sépulture de personnes étrangères à la circonscription ou à la ville, moyennant paiement des majorations de redevances prévues au règlement-tarif, sauf en ce qui concerne le cimetière de Laeken où les nouvelles concessions individuelles sont uniquement réservées aux personnes résidant dans la circonscription de ce cimetière.

*Art. 51.* — Si une ou plusieurs personnes à inhumer ne sont pas désignées de façon précise et nominative lors de la demande de concession, celle-ci sera censée être demandée au profit de personnes résidant dans la circonscription.

La désignation ultérieure d'une personne ne résidant pas dans la circonscription ou dans la ville, constituera une modification de la concession accordée et entraînera l'obligation de payer les majorations des redevances prévues au règlement tarif en vigueur au moment de la désignation.

*Art. 53.* — Les concessions sont incessibles. Les concessions perpétuelles peuvent cependant être rétrocédées à la Ville en cas de non usage, au prix payé lors de l'acquisition, déduction faite éventuellement du droit d'inhumation payé pour les corps exhumés, de la part versée à la Commission

 <p>Affaires citoyennes -Service Décès Rue des Halles, 4 – 1000 Bruxelles <a href="mailto:deces@brucity.be">deces@brucity.be</a> – 02 279 34 20</p>	<p>Inhumation dans concession existante</p> <p>Caveau, 50 ans pleine terre et colombarium</p>	
--	---	--

d'Assistance publique et, en outre, en ce qui concerne le cimetière de Laeken, à la Fabrique de l'église Notre-Dame de Laeken, en vertu de la transaction du 1<sup>er</sup> avril 1874.

Il en sera de même pour les concessions de cinquante ans accordées en exécution du présent règlement, le remboursement étant cependant effectué au prorata de la période restant à courir et déduction faite des cinq dernières années.

La Ville peut exiger au préalable l'enlèvement du monument et la démolition du caveau.

*Art. 56.* — Le droit de faire ouvrir les caveaux et les cellules dans les galeries funéraires et les columbariums appartient au Bourgmestre.

Ils ne peuvent être ouverts que pour les besoins du Service des inhumations et par les agents de la Ville préposés à cet effet, sauf dérogation à accorder par le Bourgmestre.

Sauf en cas d'inhumation, ces opérations seront effectuées après invitation faite au concessionnaire d'être présent ou représenté par un délégué et en présence du dirigeant du cimetière ou de l'agent du Service des Inhumations délégué à cet effet.

Immédiatement après l'inhumation, la case, sera murée ou dallée, selon le cas, par l'Administration.

*Art. 68.* — Préalablement à toute inhumation, le concessionnaire doit faire enlever à ses frais, selon les indications du Service, le monument et ses fondations éventuelles (ainsi qu'au besoin les monuments contigus), le corps étant sinon inhumé en fosse ordinaire ; toutefois, si le corps est placé dans une enveloppe métallique, il pourra être déposé dans un caveau d'attente, aux conditions du tarif.

Si le monument n'est pas remplacé dans un délai de quinze jours après l'inhumation, il sera évacué (les monuments contigus seront remplacés) par l'Administration aux frais, risques et périls du concessionnaire défaillant et tenu à sa disposition pendant un délai de trois mois, après lequel il deviendra la propriété de la Ville.